



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Carmen Crépin  
Vice-présidente, Québec  
(514) 878-2854 ou ccrepin@ida.ca

**BULLETIN N° 3514**  
Le 13 février 2006

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Résolution Capital inc., Gaston English et Eric English; Contraventions à l'article 3 du Statut 3, à l'article 10 du Statut 16, à l'article 1 du Statut 29, à l'article 5 du Statut 30 et à l'article 1 du Statut 17**

Personnes  
faisant  
l'objet des  
sanctions  
disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Résolution Capital inc. (RCI), un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), Gaston English, qui était, à l'époque des faits reprochés, président, chef de la direction, administrateur, secrétaire, directeur des ventes et personne désignée responsable de RCI et Eric English, qui était, à l'époque des faits reprochés, premier vice-président, administrateur, chef de la conformité, personne désignée suppléante, directeur de succursale et chef des finances de RCI.

Statuts,  
Règlements  
et Principes  
directeurs  
faisant  
l'objet des  
contraventions

Une audience disciplinaire a été tenue les 15 et 16 juin 2005 et le 31 août 2005 à Montréal (Québec). La dernière plaidoirie écrite a été déposée le 20 octobre 2005. La formation d'instruction a rendu sa décision sur la culpabilité le 23 novembre 2005. Elle a ensuite reçu les plaidoiries écrites des parties concernant les sanctions et la décision à cet égard a été rendue le 11 janvier 2006.

Dans sa décision sur la culpabilité, la formation d'instruction est arrivée aux conclusions suivantes :

*Quant à Résolution Capital Inc. :*

1. Résolution Capital Inc. a contrevenu à l'article 3 du Statut 3 de l'Association et continue de contrevenir à cette disposition en négligeant ou en refusant de payer sa cotisation annuelle des exercices 2003-2004 et 2004-2005;
2. Résolution Capital Inc. a contrevenu à l'article 10 du Statut 16 de l'Association (auparavant l'article 20 du Statut 16 de l'Association) et continue de contrevenir à cette disposition en négligeant ou en refusant de payer des frais de dépôt tardif pour le dépôt de ses rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes

MONTRÉAL  
TORONTO  
CALGARY  
HALIFAX  
VANCOUVER

Bureau 2802, 1, Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860  
Bureau 1600, 121, rue King Ouest, Toronto, Ontario M5H 3T9 Téléphone: (416) 364-6133 Télécopieur: (416) 364-0753  
Bureau 2300, 355, 4e avenue S.-O., Calgary, Alberta T2P 0J1 Téléphone: (403) 262-6393 Télécopieur: (403) 265-4603  
Bureau 1620, 1791, rue Barrington, Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3K9 Téléphone: (902) 423-8800 Télécopieur: (902) 423-0629  
Bureau 1325, C.P. 11614, 650, rue Georgia Ouest, Vancouver, C.-B. V6B 4N9 Téléphone: (604) 683-6222 Télécopieur: (604) 683-3491

de 2004;

3. Résolution Capital Inc. a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en négligeant ou en refusant de payer la portion qui lui a été attribuée de la rémunération des vérificateurs de section de l'Association, comme l'exigeait l'ancien article 2 du Statut 16, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
4. Le 30 septembre 2004 ou vers cette date, Résolution Capital Inc. a été classée au niveau 2 du système du signal précurseur. Résolution Capital Inc. a contrevenu à l'article 5 du Statut 30 de l'Association en refusant de reconnaître qu'elle avait été classée au niveau 2 du système du signal précurseur et en refusant de se conformer aux conditions applicables à un membre de l'Association classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
5. Depuis le 31 octobre 2004 ou vers cette date jusqu'à maintenant, Résolution Capital Inc. contrevient à l'article 1 du Statut 17 de l'Association en ne maintenant pas un capital régularisé en fonction du risque positif;
6. Au moins depuis mai 2003, Résolution Capital Inc. contrevient à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en négligeant ou en refusant d'appliquer les principes comptables canadiens généralement reconnus dans l'établissement de ses livres et registres financiers, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;

*Quant à Gaston English :*

7. Au moins depuis février 2003 jusqu'à maintenant, Gaston English, pendant qu'il était président et chef de la direction de Résolution Capital Inc., a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en n'exerçant pas ses fonctions de président et chef de la direction d'une manière prudente et raisonnable, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;

*Quant à Eric English :*

8. Au moins depuis février 2003 jusqu'à maintenant, Eric English, pendant qu'il était chef des finances et premier vice-président de Résolution Capital Inc., a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association en n'exerçant pas ses fonctions d'administrateur et de chef des finances d'une manière prudente et raisonnable, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

Sanctions  
imposées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes :

- RCI : une amende de 51 729,83 \$;
- Gaston English : l'interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Association;

- Eric English : la suspension de son inscription auprès de l'Association pour une période de trois (3) ans.

Sommaire des faits

Chef d'infraction #1 : Défaut de payer les cotisations annuelles (article 3 du Statut 3)

La cotisation annuelle des membres de l'Association est égale au plus élevé des deux montants suivants :

1. 25 000 \$;
2. La somme des éléments prévus aux alinéas 2a à 2c du Statut 3 de l'Association.

Lorsque la somme des éléments prévus aux alinéas 2a à 2c du Statut 3 de l'Association est inférieure à 25 000 \$, le membre a droit à une réduction de sa cotisation annuelle à la somme de 15 000 \$ pour autant que le total des coûts des services fournis par l'Association au membre dans l'exercice précédent ait été inférieur à 20 000 \$.

La cotisation annuelle de RCI pour 2003-2004 et 2004-2005 a été établie par l'Association à 25 000 \$. L'exception permettant de réduire la cotisation annuelle de 25 000 \$ à 15 000 \$ ne s'appliquait pas selon l'Association puisque le total des coûts des services fournis par l'Association aux membres pour les exercices 2002-2003 et 2003-2004 était supérieur à 20 000 \$.

Sur la somme de 50 000 \$ due par RCI au titre des cotisations annuelles des exercices 2003-2004 et 2004-2005, RCI n'a payé que 1 500 \$.

RCI a plaidé que la hausse des cotisations de l'Association ne respectait pas ses statuts. Cette hausse ne pouvait avoir lieu avant l'année allant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 et n'aurait dû entrer en vigueur que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004. Sa cotisation pour l'année 2001-2002 aurait dû être de 10 829 \$ et celle de 2002-2003 de 10 000 \$, soit les minimums prévus au Statut 3, article 2 avant la hausse des cotisations. Comme elle avait payé la pleine cotisation pour ces deux (2) années, RCI alléguait qu'on devait lui accorder un crédit pour paiements en trop pour ces deux années.

RCI opposait aussi que l'Association avait considérablement exagéré les heures véritablement passées aux inspections chez elle. Elle contestait que le coût annuel des services fournis par l'Association excédait 20 000 \$. Cela aurait eu pour effet que la cotisation payable aurait été de 15 000 \$ et non de 25 000 \$. Elle prétendait avoir payé la totalité des cotisations qui auraient dû lui être chargées.

La formation d'instruction a rejeté tous les arguments de RCI et l'a reconnue coupable du premier chef d'infraction.

Chef d'infraction #2 : Défaut de payer les frais de dépôt tardif (article 10 du Statut 16)

RCI devait transmettre ses rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (RQFRU) au plus tard le 21 juin 2004. L'Association a été informée par les vérificateurs de RCI que les RQFRU seraient déposés en retard. L'Association a donc

pris note de cet avis de retard. La copie papier des RQFRU a été transmise à l'Association par les vérificateurs le 8 juillet 2004.

Selon l'article 10 du Statut 16 de l'Association (l'ancien article 20 du Statut 16 de l'Association), l'Association peut imposer des frais de dépôt tardif de 250 \$ par jour de retard à tout membre de l'Association qui tarde à déposer un document dont le dépôt est prévu par le Statut 16 de l'Association, dont les RQFRU.

Le 30 septembre 2004, l'Association a imposé à RCI des frais de dépôt tardif de 2 500 \$, soit 250\$ par jour de retard pour la période de retard de 10 jours entre le 21 juin et le 8 juillet 2004 (excluant les jours fériés). RCI refuse ou néglige de payer cette facture.

RCI plaide que l'Association n'a pas le pouvoir d'exiger le dépôt du rapport et encore moins de réclamer des pénalités pour production tardive. Subsidiairement, l'Association aurait renoncé à réclamer des frais de retard selon RCI.

La formation d'instruction n'a pas retenu les arguments de RCI et l'a reconnue coupable du deuxième chef d'infraction.

Chef d'infraction #3 : Défaut de payer la rémunération des vérificateurs de section de l'Association (article 1 du Statut 29)

Les membres de l'Association étaient tenus de déposer chaque année des documents annuels vérifiés, dont les RQFRU, la vérification étant faite par les vérificateurs de section de l'Association. Selon l'ancien article 2 du Statut 16 de l'Association, modifié le 12 juillet 2004, chaque membre de l'Association était tenu de payer la portion qui lui était attribuée de la rémunération globale des vérificateurs de section de l'Association pour sa section.

Le 28 février 2003, l'Association a donc envoyé à RCI une facture de 384,76 \$ pour la rémunération des vérificateurs de section de l'Association relativement à l'examen des RQFRU de 2002 de RCI. RCI n'a pas payé cette facture.

Le 19 janvier 2004, l'Association a envoyé à RCI une facture de 345,08 \$ pour la rémunération des vérificateurs de section de l'Association relativement à l'examen des RQFRU de 2003 de RCI. RCI n'a pas payé cette facture.

Pour contrer ce chef, RCI a plaidé qu'elle bénéficiait d'un crédit important auprès de l'Association car sa cotisation annuelle n'aurait jamais dû être de 25 000 \$ mais bien de 15 000 \$ pour 2004 et 2005 et, au surplus, la hausse de cotisation en cours d'année était illégale.

Dans son analyse du premier chef, la formation d'instruction a conclu que RCI était assujettie, à une cotisation de 25 000 \$ tant pour l'année 2003-2004 que celle de 2004-2005. La formation d'instruction a aussi conclu que la modification rétroactive était valide. RCI ne pouvait donc pas prétendre ne rien devoir à l'Association.

Ainsi, RCI a été reconnue coupable du troisième chef d'infraction.

Chef d'infraction #4 : Refus de se conformer aux conditions imposées dans le cadre du système du signal précurseur (article 5 du Statut 30)

Le 30 septembre 2004, RCI a été classée de façon discrétionnaire au niveau 2 du système du signal précurseur à cause du niveau peu élevé de son capital régularisé en fonction du risque. Il a alors été demandé à RCI de déclarer qu'elle se conformerait aux obligations et restrictions applicables au niveau 2 du signal précurseur, selon ce qu'exige l'article 5 du Statut 30 de l'Association.

Le 4 octobre 2004, RCI a informé l'Association qu'elle ne « reconnaissait » pas la décision de la classer au niveau 2 du système du signal précurseur.

RCI prétendait que la décision avait été prise illégalement. La seule personne qui possédait la discrétion de placer un membre en signal précurseur était le vice-président conformité financière. Or, c'était la directrice de la réglementation des membres qui avait utilisé le pouvoir de discrétion réservé au vice-président conformité financière viciant à la base le déclenchement du système du signal précurseur de niveau 2.

Selon la formation d'instruction, il est manifeste que les gestes posés par la directrice de la réglementation des membres ont rencontré l'approbation du vice-président conformité financière puisqu'il en a été informé et a maintenu la décision prise.

RCI a refusé de se conformer aux conditions applicables et en conséquence, elle est reconnue coupable du quatrième chef d'infraction.

Chef d'infraction #5 : Insuffisance de capital (article 1 du Statut 17)

Le montant du capital régularisé en fonction du risque fourni dans le rapport financier de RCI en date du 31 octobre 2004 s'élevait à 20 000 \$ et ce, bien que RCI ait été invitée par l'Association le 30 septembre et le 13 octobre d'ajuster ses rapports financiers pour se conformer aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). En effectuant les ajustements requis pour se conformer aux PCGR, l'Association a déterminé qu'au 31 octobre 2004, RCI avait une insuffisance de capital d'environ 32 000 \$.

Dans une lettre du 9 décembre 2004, l'Association a mis RCI en demeure de modifier ses rapports pour se conformer aux PCGR. RCI plaide que c'est à bon droit qu'elle a refusé de répondre à la demande de l'Association, les calculs de celle-ci étant à son point de vue erronés. Ce n'est qu'au moment de sa démission comme membre, offerte le 31 décembre 2004, que le capital aurait été négatif.

RCI a prétendu que l'Association ne pouvait valablement tenir compte du calcul des cotisations à payer puisque celles-ci étaient contestées. Au surplus, l'allégation n'aurait plus aucune pertinence puisque RCI signifiait à l'Association le 31 décembre 2004 ne plus être membre de l'Association.

Selon la formation d'instruction, la démission de RCI était assujettie à des exigences

précises qu'elle n'a pas rencontrées. Le personnel de l'Association a établi que les cotisations réclamées étaient effectivement exigibles et les états financiers de RCI auraient dû le refléter. Aux périodes pertinentes, la preuve a révélé que RCI n'affichait pas une suffisance de capital. Pour ces motifs, la formation d'instruction a conclu que RCI est coupable du cinquième chef.

Chef d'infraction #6 : Refus d'appliquer les principes comptables généralement reconnus (article 1 du Statut 29)

Une caractéristique importante des PCGR canadiens est que les dépenses faites par une entreprise sont comptabilisées selon la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire que la dépense doit être constatée au moment où elle est engagée sans égard au fait qu'elle soit ou non payée.

L'inspection menée par l'Association portant sur le rapport financier mensuel de RCI du 31 décembre 2003, l'a amenée à la conclusion que RCI ne respectait pas les PCGR.

En effet, RCI n'avait pas comptabilisé la cotisation annuelle qu'elle devait à l'Association durant son exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003. Elle aurait dû au moins comptabiliser la somme de 17 000 \$, soit le pro rata de la cotisation annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2003. La cotisation annuelle devant être comptabilisée comme une dépense, cela aurait fait diminuer les bénéfices non répartis d'autant.

Aussi, RCI ne tenait pas compte de la valeur réelle de recouvrement net d'un compte client qu'elle prétendait lui être dû. RCI aurait dû traiter comme radiée la créance qu'elle avait vis-à-vis de sa cliente. Il s'agissait de factures s'élevant à 12 722 \$.

Les comptables agréés retenus à titre de vérificateurs par RCI à même la liste de l'Association ont conclu le 10 juin 2004 dans le même sens que les inspecteurs de l'Association. Toutefois, RCI a refusé de reconnaître ce que ses propres vérificateurs ont retenu à bon droit.

RCI a plaidé qu'elle ne comptabilisait pas les cotisations réclamées parce qu'elle n'avait pas de dette envers l'Association. Comme la formation d'instruction dans son analyse du premier chef d'infraction a conclu au bien fondé de la cotisation réclamée, RCI devait la comptabiliser. Aussi, RCI s'était engagée à réévaluer le compte à recevoir de sa cliente. Toutefois, aucun ajustement n'a été fait en fonction des PCGR.

La formation d'instruction a conclu que RCI s'est ainsi rendu coupable du sixième chef d'infraction.

Chef d'infraction #7 : Défaut d'exercer ses fonctions de président et chef de la direction d'une manière prudente et raisonnable (article 1 du Statut 29)

Chef d'infraction #8 : Défaut d'exercer ses fonctions d'administrateur et de chef des finances d'une manière prudente et raisonnable (article 1 du Statut 29)

Gaston English est un représentant inscrit auprès de l'Association depuis 1969. Il

occupe des fonctions d'administrateur et de dirigeant au sein de RCI depuis 1993.

Eric English est quant à lui un représentant inscrit auprès de l'Association depuis 1998. Il occupe des fonctions d'administrateur et de dirigeant au sein de RCI depuis 2001.

Le personnel de l'Association a allégué une absence de collaboration et d'ouverture dans le comportement de Gaston et Eric English à l'égard de l'Association en ce qu'ils:

- contestent le bien-fondé du calcul de la cotisation annuelle depuis 2002 et refusent de la payer depuis 2003;
- contestent le droit de l'Association de mener une inspection de conformité financière;
- refusent de se conformer au processus de démission;
- refusent de payer les frais de dépôt tardif;
- refusent de payer la rémunération des vérificateurs de section;
- refusent de reconnaître que RCI a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur et de se soumettre aux conditions et restrictions du signal précurseur;
- refusent de respecter les PCGR;
- refusent de prendre les mesures nécessaires afin que RCI maintienne un capital régularisé en fonction du risque positif;
- exigent que toute demande d'information et de documentation par l'Association soit formulée par écrit;
- exigent que leur interlocuteur soit la vice-présidente, Division Québec plutôt que la personne habituellement assignée;
- adressent des reproches non fondés à l'Association et l'accusent injustement de harcèlement.

Selon la formation d'instruction, l'analyse des autres chefs d'infraction démontre que le personnel de l'Association a prouvé la culpabilité de Gaston English quant au septième chef d'infraction et celle de Eric English quant au huitième chef d'infraction.

Aux fins de la détermination des sanctions, la formation d'instruction a pris en considération les faits suivants :

- Les intimés n'ont tiré aucun profit financier des fautes qu'ils ont commises, sauf en ce qui a trait au non-paiement des sommes légalement dues à l'Association depuis leur échéance;

- RCI et Gaston English ont déjà été déclarés coupables de nombreuses contraventions. Le 22 mai 2003, le Conseil de la section leur imposait conjointement des sanctions disciplinaires qui consistaient à l'imposition d'une amende globale de 100 000 \$ à être répartie également entre eux. Il a aussi été imposé à Gaston English de repasser et réussir le cours et l'examen sur le manuel des normes de conduite dans les six mois de la date de sa décision. Le Conseil a également imposé à l'intimée des conditions à l'exercice de ses activités, à savoir l'obligation de désigner un second responsable pour réviser l'ouverture des comptes des clients, l'interdiction pour une personne ayant ouvert un compte en qualité de représentant d'en approuver l'ouverture en tant que dirigeant et l'obligation de s'assurer que les relevés mensuels de comptes soient émis pour tous les comptes des clients en conformité avec la réglementation de l'Association. Les intimés RCI et Gaston English ont demandé la révision de ces décisions et procédé en appel devant la Cour du Québec. Ils se sont maintenant désistés de toutes ces procédures;
- Presque tous les chefs d'infraction sont tributaires de la détermination des cotisations exigibles pour les années 2001 à 2005. Si RCI avait eu raison dans sa contestation des cotisations réclamées, elle n'aurait pas été en retard dans le dépôt de ses rapports financiers, n'aurait pas été endettée vis-à-vis de l'Association et n'aurait pas fait l'objet du déclenchement du signal précurseur;
- La preuve n'a démontré aucune fraude, manipulation ou tromperie de la part des intimés;
- Eric English n'a jamais fait l'objet d'une plainte fondée contre lui.

Le 13 avril 2005, à la suite à d'une audience en procédure accélérée, la formation d'instruction a ordonné la suspension immédiate de la qualité de membre de l'Association de RCI puisqu'elle n'était plus inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers a par ailleurs procédé à la radiation de l'inscription de RCI à titre de courtier de plein exercice le 7 octobre 2005.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*